PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANDROS Snc - Usine BOIN

2 rue Ambroise Croizat
Z.I.
46130 Biars-Sur-Cère

Références : JCB/2024-1063
Code AIOT : 0006802169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ANDROS Snc - Usine BOIN implanté 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 07/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi de l'inspection 2023 et de l'action nationale sobriété en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Usine BOIN
- 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802169

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine BOIN, historiquement marque concurrente de ANDROS, s'est installée sur l'emprise foncière actuelle au début des années 1970.
Suite à certaines difficultés économiques, elle fait l'objet d'un rachat par le groupe ANDROS en 2007.
L'établissement compte environ 150 salariés en CDI auxquels s'ajoute une trentaine d'intérim en équivalent temps plein. Le fonctionnement peut atteindre les 3x8 en période de flux tendu. L'usine dispose de 10 lignes de production. Elle se positionne sur des marchés très spécifiques notamment par le conditionnement de petits volumes (confitures, miel...) à destination de la restauration hors foyer, c'est à dire des hôtels-restaurant, structures de loisirs, hôpitaux mais également des conditionnements de produits et ingrédients pour les chefs pâtissiers. La production de l'usine BOIN, de l'ordre de 10 à 12000 tonnes de produits finis annuels, est destinée à une commercialisation à l'international dans plus de 100 pays.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi de l'inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de l'inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suivi de l'inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
6	Dispositions générales –	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gestion de l'eau	14		
7	Prelèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
8	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
9	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la réalisation des actions correctives pertinentes de nature à remédier aux non-conformités constatées lors de la visite du site et notamment relatives aux installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les branchements d'eau sur les canalisations publiques sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Constats :

Les réseaux d'alimentation en eau du site sont munis de dispositifs anti-retour permettant d'assurer la protection desdits réseaux en cas d'incident et d'éviter ainsi ainsi tout retour d'effluents pollués vers les sources d'alimentation.
Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel de bon état d'entretien et de fonctionnement par un organisme extérieur, la société "Hydrolec".
Au besoin, toute anomalie de fonctionnement en sus de ces contrôles est traitée par le personnel en interne (service utilité). Ces agents disposent d'une procédure en conséquence.
Concernant la réalisation de tests par ce personnel, le consigne devra être adaptée en fonction

du matériel installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter la consigne de vérification de bon fonctionnement des dispositifs de protection des réseaux d'eau. Les modalités de vérification seront fixées en fonction des matériels effectivement mis en place. Un descriptif de la conception du matériel utilisé est joint à la consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes : - 2220-1, préparation de produits alimentaires pour un volume d'activité de 73t/j => régime de l'enregistrement ; - 2910-A-2 Installation de combustion, puissance installée au cumulé de 8,2 MW => régime DC ; - 2920-2-b installation de réfrigération, puissance 400 kW => Régime D ; - 2925 charge d'accumulateur, puissance 100 kW => régime déclaration, - 253, dépôt de liquides inflammables, 110 m^3 => régime D

Constat relevé lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité suite aux évolutions connues de la nomenclature ICPE postérieures à la notification de son arrêté préfectoral de 1999.

L'exploitant doit actualiser le classement administratif de son établissement en prenant en compte non seulement les évolutions réglementaires connues depuis la notification de son arrêté préfectoral mais également les évolutions relatives aux activités présentes sur son site.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance, permettant de réactualiser la situation administrative du site, a été transmis en août 2024 auprès des services préfectoraux. Les activités effectives de l'établissement s'énumèrent comme suit:

- Rubrique 2220 pour un volume d'activité de 73 t/jour de produit transformés impliquant un régime de classement à Enregistrement;
- Rubrique 1510 relative au stockage, soit un volume de 159 562 m3 induisant un classement

sous le régime de l'enregistrement;
- Rubrique 2910 pour une puissance installée de 8.2 MW impliquant un classement sous le régime de la déclaration à contrôle (avec l'utilisation de fioul, à ce stade, un projet de changement de combustible pourrait générer un changement du régime de classement);
- Rubrique 2661, concerne le thermo-formage avec l'utilisation de polymères pour un seuil de 1.4 tonnes/jour. Cette activité relève du régime de la déclaration;
- Rubrique 2921, utilisation de tours aéro-réfrigérantes de 1661 kW de puissance thermique évacuée au global.Cette activité relève du régime de la déclaration ;

Le dossier transmis permettra à terme la rédaction d'un arrêté préfectoral actualisant les prescriptions réglementaires applicables au site. L'exploitant a fait part de son intention à court terme de recourir à de nouveaux dispositifs de refroidissement (adiabatique) permettant de s'affranchir de tout classement ICPE sous la rubrique 2921. Ces éléments devront être joints au dossier de réactualisation de la situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent être contrôlés par l'exploitant selon la périodicité fixée dans les tableaux des annexes 1 et 2. Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés étalonnés et entretenus. MES : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 70 mg/l avec moyenne mensuelle 70 mg/l, flux compris entre 50 et 20 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DBO5 : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moyenne mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DCO : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 250 mg/l avec moyenne mensuelle 125 mg/l, flux compris entre 175 et 69 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Azote global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moyenne mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Phosphore global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 20 mg/l avec moyenne mensuelle 10 mg/l, flux compris entre 14 et 5 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Température < 30°C et Ph entre 5,5 et 8,5 en continu
Constat relevé lors de l'inspection 2022:
L'exploitant doit être en possession d'une convention permettant de démontrer une qualité satisfaisante et a minima en accord avec les exigences de l'article 2.7.3 de l'annexe de son arrêté préfectoral de ses effluents aqueux avant rejet au milieu naturel. Ladite convention devra mentionnée de manière précise et sans ambiguïté si les effluents acheminés vers la STEP ANDROS SNC nécessite un contrôle préalable en précisant les paramètres de qualité à respecter.

L'exploitant doit disposer des éléments permettant de démontrer le respect de la qualité des ses effluents avant rejet vers le milieu extérieur.

Constats :

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont traités par la STEP de l'usine ANDROS voisine. A cet effet, une convention de rejet a été conclue en février 2022 entre les deux entités. Les eaux de process sont dirigées vers la station d'épuration précitée après un premier pré-traitement en sortie de site. Des analyses sont effectuées afin de s'assurer du respect de la qualité des eaux selon les termes de la convention.
Les justificatifs de bonne qualité des eaux en sortie de STEP ANDROS sont à disposition sur site. Toute anomalie éventuelle suite à un incident ponctuel fait l'objet d'une information au gestionnaire de la STEP afin d'adapter la conduite à tenir.
Concernant les eaux de ruissellement, un contrôle de qualité a été fait en novembre 2021. Les documents en conséquence sont présentés en séance. Aucun dépassement réglementaire sur les paramètres contrôlés n'est constaté sur les documents fournis.
L'exploitant effectuera un nouveau contrôle à moyen terme (sous 1 an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.La périodicité l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
Constat relevé lors de l'inspection 2022:
L'exploitant doit engager sans délai les actions correctives de nature à solder les non-conformités de ses installations électriques telles que relevées lors de la vérification par l'organisme le 15 juin 2022. Il veille en outre à respecter la périodicité des interventions de l'organisme de contrôle qui ne doit en aucun cas dépasser une période de 1 an.

Constats :

La vérification des installations électriques est confiée à l'organisme "APAVE". La dernière intervention a eu lieu en novembre 2023. Le rapport de visite est fourni en séance. Ce document fait état de 123 non-conformités, plus de la moitié signalées à plusieurs reprises pour le vérificateur.

Cette situation perdure depuis plusieurs années et les observations formulées lors des précédentes inspections persistent le jour du contrôle.
Les rapports Q18 et Q19 sont également à disposition. Les observations formulées sur ces deux derniers contrôles ont fait l'objet d'actions correctives pertinentes tracées sur l'application GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes et nécessaires de nature à lever l'ensemble des observations relevées lors de la vérification des ses installations électriques. Il fournit les justificatifs en conséquence, et le retour à une situation réglementaire satisfaisante est attesté par un nouveau rapport de contrôle vierge d'anomalie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
[...]

Constats :

A ce jour, aucune réflexion approfondie n'a été engagée concernant une possible ré-utilisation d'eau, ni de recyclage ou utilisation d'eau de pluie.
Toutefois, une surveillance quotidienne des consommations est réalisée par le service utilité. Toute anomalie fait l'objet d'une recherche des causes ainsi que la mise en place d'actions curatives adaptées.
Le process est organisé de manière à limiter les usages de la ressource en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'établissement ne dispose d'aucun équipement de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert.
Bien que le site ne fasse pas foncièrement l'objet de recherche préventive d'éventuelles fuites, une surveillance assidue est effectuée afin d'identifier toute anomalie de consommation, suivi d'une recherche de la cause et réalisation des actions nécessaires pour y remédier.
Cette surveillance incombe au service utilité du site. Toute anomalie requiert une information au service production, et sans explication en relation avec l'élaboration de produits en cours, une recherche de la zone à l'origine du problème est réalisée puis une réparation au besoin.
Enfin, des réunions opérationnelles sont effectuées régulièrement avec la production afin de limiter le prélèvement avec notamment une réduction des eaux de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prelèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la limitation de la consommation en eau en période de tensions hydriques n'ont à ce jour pas donné lieu à un problème particulier. Le site est autorisé pour un prélèvement annuel de 91 000 m3. Ce volume s'établit à 82 800 m3 pour 2023 avec prévision d'une possible nouvelle baisse au titre de l'année 2024 (évaluation de 48 000 m3 au début septembre 2024).
Ce résultat démontre l'efficacité des opérations de surveillance et de la bonne organisation du process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un compteur est disposé sur chaque alimentation en eau du site, tant sur les eaux de forage que du réseau public. Les consommations font l'objet d'une surveillance quotidienne et sont enregistrées sur une application informatique interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Les arrivées d'alimentation en eau de l'établissement (forage et réseau public) sont équipées de dispositifs de protection adaptés permettant de prévenir de tout retour d'effluents souillés vers les réseaux d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite